



Arrêté permanent

Portant réglementation de la circulation
Règlementation de la vitesse

D76

Communes de Saint-Père Marc en Poulet et Saint-Guinoux

Le Président du Conseil départemental

Vu le code de la route,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière,
Vu l'arrêté n° A-DG-AJ-041 du Président du Conseil départemental en date du 23 juillet 2020 donnant délégation de signature à Guy JEZEQUEL, chef du service construction de l'agence départementale du pays de Saint Malo

Considérant que l'approche du carrefour à proximité de la route départementale n° 76 nécessitent la mise en place d'une limitation de vitesse à 70km/h.

ARRÊTE

Article 1

Sur le territoire des communes de Saint-Père Marc en Poulet et Saint-Guinoux, la vitesse est limitée sur la route départementale RD n°76 de la façon suivante :

- 70 km/h du PR 11+866 au PR 12+357 (dans les deux sens)

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3

Le présent arrêté prendra effet dès que la signalisation correspondante aura été mise en place par les services du Département en charge de la voirie.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et affiché en mairie de Saint-Père Marc en Poulet et de Saint-Guinoux.

Article 5

Le Directeur Général des Services Départementaux, le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille et Vilaine, le Commandant de la C.R.S.9 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 27/11/2020

Pour le Président et par délégation,
le chef de service construction de l'agence
départementale du Pays de Saint-Malo

Signé électroniquement par Guy JEZEQUEL le 08/12/2020

Guy JEZEQUEL

Voies et Délais de Recours

Au cas où vous contesteriez la présente décision, vous avez la possibilité, dans le délai de deux mois à compter de sa réception, de saisir le Président du Conseil départemental, Hôtel du Département, 1 avenue de la Préfecture 35042 Rennes Cedex, d'un recours administratif préalable. Ce recours est susceptible de proroger (prolonger) le délai de recours contentieux ci-après. Vous avez également la possibilité de former contre elle, dans ce même délai, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35 044 Rennes Cedex.